



Collectivité Territoriale de Guyane

Commune de Rémire-Montjoly

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie réglementaire

Version approuvée par le conseil municipal



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	4
Article 1 Champ d'application territorial.....	4
Article 2 Portée du règlement.....	4
Article 3 Zonage	4
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	5
Article 4 Interdiction	5
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	6
Article 5 Interdiction	6
Article 6 Publicité apposée sur un mur ou une clôture	6
Article 7 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.....	6
Article 8 Densité	6
Article 9 Bâche publicitaire	7
Article 10 Plage d'extinction nocturne	7
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3	8
Article 11 Interdiction	8
Article 12 Publicité apposée sur un mur ou une clôture	8
Article 13 Densité.....	8
Article 14 Plage d'extinction nocturne	8
Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4	9
Article 15 Interdiction	9
Article 16 Publicité apposée sur un mur ou une clôture	9
Article 17 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.....	9
Article 18 Densité	9
Article 19 Bâche publicitaire	9
Article 20 Plage d'extinction nocturne	10
Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes	11
Article 21 Interdiction	11
Article 22 Enseigne perpendiculaire au mur	11

Article 23 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	11
Article 24 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	11
Article 25 Enseigne sur clôture.....	11
Article 26 Enseigne lumineuse	11
Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires	12
Article 27 Enseignes temporaires	12

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Rémire-Montjoly.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Quatre zones de publicité sont instituées sur les zones agglomérées du territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les agglomérations aux abords des plages de la commune.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre en partie la route de Rémire, la route de Montjoly et l'avenue Gaston Monnerville.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre l'agglomération de Rémire-Montjoly en dehors des zones de publicité n°1, n°2 et n°4.

La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre les centres commerciaux d'Adélaïde Tablon et de Suzini.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 4 Interdiction

La publicité est interdite excepté celle supportée à titre accessoire par le mobilier urbain et celle apposée sur des palissades de chantier.

La publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article 5 Interdiction

Sont interdites :

- les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- les publicités numériques.

Article 6 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.

La publicité lumineuse apposée sur un mur, ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.

Article 7 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 8 mètres carrés.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 8 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

I. - Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur.

II. - Sur le domaine public au droit des unités foncières disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur.

Article 9 Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.

Article 10 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 0 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article 11 Interdiction

Sont interdits :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les bâches publicitaires ;
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
- Les publicités numériques.

Article 12 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.

La publicité lumineuse apposée sur un mur, ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.

Article 13 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur.

I. - Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur.

II. - Sur le domaine public au droit des unités foncières disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur.

Article 14 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 0 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°4.

Article 15 Interdiction

Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article 16 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.

La publicité lumineuse apposée sur un mur, ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.

Article 17 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 8 mètres carrés.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 18 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

I. - Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur.

II. - Sur le domaine public au droit des unités foncières disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur.

Article 19 Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.

Article 20 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 0 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 21 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les clôtures ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 22 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à deux par façade d'une même activité.

Article 23 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4,5 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol, ni excéder 1,5 mètre en largeur.

Article 24 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 25 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 0 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont limitées à une seule par activité. La surface unitaire d'une enseigne numérique ne peut excéder 2 mètres carrés.

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 26 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Les enseignes temporaires apposées sur un arbre sont interdites.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes entre 0 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.